

DELIBERATION CA038-2019

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.123-1 à L.123-9, L.712-6-1 et L.719-7 ;

Vu le décret 71-871 du 25 octobre 1971 portant création de l'Université d'Angers ;

Vu les statuts et règlements de l'Université d'Angers ;

Vu les convocations envoyées aux membres du Conseil d'administration le 9 avril 2019.

Objet de la délibération : Exonération des étudiants extra-communautaires

Le Conseil d'administration réuni le 25 avril 2019 en formation plénière, le quorum étant atteint, arrête :

L'exonération des droits d'inscription différenciés pour les étudiants extracommunautaires, pour l'année universitaire 2019/2020, est approuvée. Cette décision est adoptée à la majorité avec 26 voix pour et 1 abstention.

Fait à Anger 1 e 25 avril 2019

Pour le Président et par délégation, Le directeur général des services

La présente décision est exécutoire immédiatement ou après transmission au Rectorat si elle revêt un caractère réglementaire. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa transmission au Rectorat suivant qu'il s'agisse ou non d'une décision à caractère réglementaire. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite décision pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, elle sera reconnue définitive.

Affiché et mis en ligne le : 02 mai 2019

MODALITES D'EXONERATION DES DROITS D'INSCRIPTION DIFFERENCIES POUR LES ETUDIANTS EXTRA-COMMUNAUTAIRES EN MOBILITE INTERNATIONALE INDIVIDUELLE S'INSCRIVANT A L'UNIVERSITE D'ANGERS A LA RENTREE 2019

Rappel du contexte: le Premier Ministre a lancé en novembre dernier la stratégie "Bienvenue en France". Il s'agit d'une série de 6 mesures. L'une d'elle consiste à mettre en place des droits d'inscription différenciés pour les étudiants extra-communautaires en vue d'accueillir un demi-million d'étudiants étrangers d'ici 2027 et favoriser le départ à l'étranger de davantage d'étudiants, dans le cadre des échanges universitaires ou d'une mobilité diplômante. A compter de la rentrée 2019, les étudiants extra-communautaires qui s'inscrivent pour la première fois dans un cycle supérieur de formation en France devront donc s'acquitter des frais d'inscription différenciés de 2 770€ en licence et 3 770€ en master. En parallèle, il est prévu de démultiplier les exonérations et de tripler les bourses avec la prévision qu'un étudiant international sur quatre pourra bénéficier d'une exonération ou d'une bourse.

Vu le décret n° 2019-344 du 19 avril 2019 relatif aux modalités d'exonération des droits d'inscription des étudiants étrangers suivant une formation dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2019 relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu l'article R719-49 du Code de l'éducation ;

Vu l'article R719-50 révisé et l'article R719-50-1 du Code de l'éducation s'appliquant aux étudiants accueillis dans le cadre d'un accord conclu entre établissements, aux étudiants formés à distance ou aux étudiants empêchés et formés à distance ;

Vu la motion adoptée par le conseil d'administration de l'Université d'Angers le 13 décembre 2018 :

- considérant la mesure injuste et en parfaite contradiction avec les valeurs d'accueil, d'accompagnement et de solidarité qui sont celles de l'UA,
- demandant le retrait de la mesure relative aux droits différenciés,
- indiquant qu'en cas de maintien, l'UA exonérera de ces droits, l'ensemble des étudiants extra-communautaires qui souhaitent poursuivre leur cursus dans nos formations, qu'ils soient déjà inscrits à l'UA ou dans un établissement d'enseignement supérieur et de recherche français;

Le Conseil d'administration décide des critères généraux d'exonération suivants :

<u>Public concerné</u>: les étudiants extra-communautaires en mobilité internationale relevant de l'article 8 de l'arrêté relatif aux droits d'inscription cité en visa et soumis, de ce fait, aux droits d'inscription listés en annexe 2 de l'Arrêté.

<u>Somme exonérée</u>: seuls les droits d'inscription différenciés sont exonérés. Les droits applicables correspondent au taux plein fixé pour les étudiants nationaux (sauf si l'exonération relève aussi d'une décision pour situation personnelle au titre du cadrage adopté au CA du 30 juin 2016).